

Québec, le 24 novembre 2006

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Hydro-Québec
75, boulevard René-Lévesque Ouest, 20^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Réf. : 3214-10-17

Objet : Projet de centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 29 novembre 2002 et reçus le 11 décembre 2002, concernant le projet de centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert sur le territoire de la Municipalité de Baie-James, suivant la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue au chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et après avoir obtenu la recommandation du Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les travaux décrits ci-dessous :

- la construction et l'exploitation de la centrale de l'Eastmain-1-A d'une puissance nominale totale de 768 MW, à environ 500 m à l'est de la centrale de l'Eastmain-1, à la sortie du réservoir Eastmain 1. La centrale de l'Eastmain-1-A comprend trois groupes Francis à axe vertical d'une puissance de 256 MW chacun;
- la construction et l'exploitation de la centrale de la Sarcelle d'une puissance nominale totale de 125 MW, à la sortie du réservoir Opinaca. La centrale de la Sarcelle comprend trois groupes bulbes d'une puissance de 41,7 MW chacun;
- la construction d'un barrage en enrochement, désigné comme étant l'ouvrage C-1, au point kilométrique PK 314 de la rivière Rupert;
- la dérivation d'une partie des eaux de la rivière Rupert vers le réservoir Eastmain 1, effectuée au moyen du bief Rupert amont (au sud) et du bief Rupert aval (au nord) reliés entre eux par un tunnel qui passe sous le lac de la Sillimanite. Les eaux dérivées provenant de la rivière Rupert emprunteront par la suite le parcours des eaux du réservoir Eastmain 1 jusqu'à l'embouchure de La Grande Rivière, en passant par la rivière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 24 novembre 2006

Eastmain, le réservoir Opinaca, les lacs Boyd et Sakami, le réservoir Robert-Bourassa et La Grande Rivière;

- la création du bief Rupert amont, par la construction d'un barrage sur la rivière Lemare, désigné comme étant l'ouvrage C-R-21A, et de 31 digues;
- la construction de quatre canaux dans le bief Rupert amont afin de faciliter la libre circulation de l'eau à l'intérieur du bief. Le canal S73-1 sert à faire passer les eaux du bassin hydrographique de la rivière Rupert vers la tête du bassin du ruisseau Kayechischekaw. Le canal S73-3 sert à faire passer les eaux du bassin du ruisseau Kayechischekaw vers le bassin de la rivière Lemare. Le canal S73-4 et le canal S73-4A servent à faire transiter l'eau entre des lacs sans nom du bassin de la rivière Lemare;
- la création du bief Rupert aval, qui s'étend de la sortie du canal de fuite du tunnel de transfert, à environ 1 km au sud du lac Arques, jusqu'à l'entrée du réservoir Eastmain 1, par la construction de deux barrages et de 41 digues. Le barrage désigné comme étant l'ouvrage C-108 est situé sur le bras sud de la rivière Nemiscau (Nemiscau-2), alors que le barrage désigné comme étant l'ouvrage C-76 est situé sur le bras nord de la rivière Nemiscau (Nemiscau-1);
- la construction d'un ouvrage de transfert des eaux entre le bief Rupert amont et le bief Rupert aval. Cet ouvrage de transfert comprend un tunnel creusé à environ 40 m sous le lac de la Sillimanite, afin de relier le bassin hydrographique de la rivière Lemare au bassin de la rivière Nemiscau. L'ouvrage de transfert comprend, en amont du tunnel, un canal d'amenée, avec un seuil déversant en béton dont la crête est à la cote d'élévation de 303,4 m, et un bassin de mise en charge. Un canal de fuite, du côté aval du tunnel, permet l'écoulement des eaux. Les débits varient entre 100 et 800 m³/s;
- la construction de six canaux dans le bief Rupert aval afin de faciliter la libre circulation de l'eau à l'intérieur du bief. Il s'agit des canaux 16, 15, 4, 5, C et Z. Les canaux 16 et 15 assurent le libre passage des eaux entre la sortie du tunnel de transfert et le lac Arques. Les canaux 4 et 5 font passer les eaux du bassin hydrographique du ruisseau Arques vers le bassin de la rivière Nemiscau. Le canal C fait passer les eaux du bassin de la rivière Nemiscau vers le réservoir Eastmain 1, via la vallée du ruisseau Caché. Le canal Z facilite le passage des eaux à l'intérieur de la vallée du ruisseau Caché;
- la construction d'un canal et d'une plate-forme dans l'emprise de la digue C-P-17A ouest située au nord du lac Cabot. La plate-forme est au niveau 304,15 m et le canal, au droit de la crête des bassins versants, a environ 4 m de profondeur;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 24 novembre 2006

- la construction d'un ouvrage de contrôle des débits (évacuateur de crues) au PK 314 de la rivière Rupert, permettant la restitution de débits réservés écologiques dans la rivière Rupert. Après dérivation, le débit réservé écologique moyen annuel de la rivière Rupert, à l'aval de l'ouvrage de contrôle de la Rupert, est de 184,7 m³/s, ce qui correspond à environ 29 % du débit moyen annuel en conditions naturelles. L'ouvrage de contrôle est conçu pour évacuer un débit de 3 470 m³/s, soit le débit de crue maximale probable;
- la construction d'ouvrages de contrôle sur la rivière Lemare, la rivière Nemiscau (Nemiscau-1 et Nemiscau-2), le ruisseau Arques et le ruisseau Kayechischekaw, permettant la restitution des débits naturels de ces cours d'eau affectés par les biefs;
- la construction de huit ouvrages hydrauliques sur la rivière Rupert afin de préserver le caractère naturel de la rivière dans les tronçons qu'ils influencent ainsi que les habitats aquatiques qu'on y retrouve. Les sites retenus sont situés au PK 290, à 2 km en aval de l'embouchure de la rivière Lemare, au PK 223, à 7 km en aval de l'embouchure de la rivière à la Marte, au PK 170, à la sortie du lac Nemiscau et à quelques kilomètres en aval de l'embouchure de la rivière Nemiscau, au PK 110,3, à quelques kilomètres en amont des Rapides Oatmeal (Kamaakwewts), au PK 85, aux Rapides The Fours (Kanewshtekaw), au PK 49, aux Rapides The Bear, au PK 33, aux Rapides Plum Pudding (Kaowpischewaan) et au PK 20,4, à quelques kilomètres en aval des Rapides de Smokey Hill (Notimeshanan);
- la construction d'un canal avec seuil en béton dont la crête est à la cote de 185,2 m, à l'exutoire du lac Sakami, afin de respecter les niveaux d'eau présentement autorisés pour le lac Sakami, en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et des conventions complémentaires qui en découlent;
- une ligne de transport d'énergie à 315 kV d'une longueur d'environ 1 km, permettant de raccorder la centrale de l'Eastmain-1-A au réseau québécois;
- une ligne de transport d'énergie à 315 kV d'une longueur d'environ 101 km, permettant de raccorder la centrale de la Sarcelle au réseau québécois. Cette ligne passe à l'ouest du réservoir Opinaca pour suivre, sur une distance de près de 38 km, l'axe de la route d'accès à l'ouvrage régulateur de la Sarcelle. Elle est ensuite jumelée à deux lignes (à 25 kV et à 735 kV) sur une distance d'environ 16 km, jusqu'à la route d'accès au barrage OA-11, sur la rivière Eastmain. De là, le tracé emprunte successivement l'emprise d'une ligne à 735 kV et d'une ligne à 69 kV sur une distance de 14 km, avant de suivre, sur 33 km, l'axe de la route Muskeg-Eastmain-1;
- une ligne de transport d'énergie à 25 kV d'une longueur d'environ 33 km, permettant de relier le poste Albanel au campement de la

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 4 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 24 novembre 2006

- Rupert, au tunnel de transfert et à l'ouvrage de contrôle de la rivière Lemare. Elle longe le chemin d'entretien des circuits 7069 et 7070 pour se rendre au campement de la Rupert et, par la suite, se rend jusqu'au tunnel de transfert en longeant les chemins d'accès au bief Rupert amont et au tunnel de transfert. Cette ligne sert à alimenter le campement de la Rupert et le chantier du tunnel durant les travaux de construction du projet. En phase d'exploitation, la ligne sera prolongée sur une longueur d'environ 3 km pour alimenter l'ouvrage de restitution des débits réservés écologiques de la rivière Lemare;
- une ligne de transport d'énergie à 25 kV d'une longueur d'environ 30 km, reliant le poste Albanel à l'ouvrage de contrôle de la Rupert. Cette ligne longe la route du Nord et le chemin d'accès à l'ouvrage de contrôle de la Rupert;
 - le déplacement ou le rehaussement de la base de pylônes de trois lignes de transport d'énergie à 735 kV existantes. Un total de 8,3 km de lignes et de neuf pylônes sont touchés par ces travaux, soit : le circuit 7059, au niveau du PK 39 du bief Rupert aval; les circuits jumelés 7069 et 7070, et ce à deux endroits, soit au PK 51 et au PK 54 du bief Rupert aval;
 - le déplacement d'un tronçon du chemin d'entretien de deux lignes jumelées de transport d'énergie à 735 kV par la construction d'un chemin de raccordement avec le chemin des circuits 7069 et 7070 débutant au chemin d'accès du bief Rupert aval, à quelques kilomètres au nord du barrage de la Nemiscau-2. Ce chemin de raccordement, qui traverse le bief Rupert aval au PK 47,5, comprend un pont permanent d'une portée de 140 m reposant sur quatre piliers dans l'eau;
 - la restauration d'un tronçon abandonné du chemin d'entretien des lignes jumelées de transport d'énergie à 735 kV des circuits 7069-7070, au PK 51 du bief Rupert aval, soit au point de traversée actuel de la rivière Nemiscau. Les travaux consistent en l'enlèvement des ponceaux et du remblai dans la rivière Nemiscau. L'excavation du remblai est réalisée de façon à aménager une frayère en rive gauche du bief et les matériaux excédentaires servent à la création d'un îlot près de la rive du futur bief;
 - l'aménagement de huit campements pour loger les travailleurs, dont trois campements existants. Les trois campements existants sont : le campement de l'Eastmain, le campement Nemiscau et le campement du km 257 de la route de la Baie-James. Les cinq nouveaux campements sont : le campement du Lac-Sakami, le campement de la Sarcelle; le campement de la Rupert, le campement du Lac-Jolliet et le campement du Kauschiskach;
 - la construction d'environ 255 km de routes et de chemins et l'amélioration d'environ 105 km de chemins. À ce réseau routier, il faut ajouter divers chemins secondaires qui ne sont pas localisés pour l'instant. Ces chemins secondaires comprennent les chemins de

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 5 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 24 novembre 2006

raccordement aux bancs d'emprunt et aux carrières, aux digues et aux ouvrages de contrôle, aux canaux, à l'extrémité nord du tunnel de transfert et au canal de fuite du tunnel. Ils comprennent également les chemins d'accès aux sites de déboisement dans les biefs et aux aires de disposition des déblais excédentaires. De plus, l'implantation de la ligne de transport d'énergie à 315 kV Sarcelle-Eastmain-1 nécessite la construction d'environ 110 km de chemins secondaires situés en parallèle et à proximité de la route permanente Sarcelle-Eastmain-1;

- l'exploitation des carrières et sablières identifiées dans l'étude d'impact du projet;
- les aires de disposition pour entreposer environ 12 millions m³ de matériaux excédentaires provenant des déblais. Le choix définitif des emplacements de ces aires de dépôt se fera lors de la phase de construction du projet. En général, elles seront situées à proximité des lieux d'extraction et, dans la mesure du possible, à l'intérieur des biefs projetés si le relief et les conditions de drainage sont favorables;
- les travaux de déboisement des routes, des campements, des lignes de transport d'énergie, des carrières et sablières, des sites des ouvrages et autres sites requis par le projet, ainsi que dans les biefs;
- la mise en place et l'opération des installations de chantier, dans chacun des secteurs des travaux, qui sont mises à la disposition des entrepreneurs pour qu'ils puissent y placer leurs bureaux et leurs équipements. L'aménagement de ces sites comprend, selon les cas, les bâtiments et les équipements qui s'y trouvent, dont des bureaux, des ateliers, des garages, des installations sanitaires, des parcs à carburant, des parcs à véhicules, des usines de fabrication de béton et des concasseurs;
- l'endiguement de la baie située au droit du PK 311 de la rivière Rupert, appelée baie Jolly, afin de permettre le maintien dans la baie, en fin d'hiver, d'un niveau d'eau propice à la chasse à l'oie et, en été, d'un niveau d'eau moyen semblable à celui retrouvé en conditions naturelles. La crête de la digue est conçue pour permettre le passage de véhicules tout-terrain;
- les travaux de stabilisation de berge le long de la rive gauche de La Grande Rivière. Les travaux de stabilisation sont effectués aux neuf endroits suivants : aux PK 22, PK 20 (trois tapis granulaires), aux PK 18, PK 16, PK 14 (deux tapis granulaires) et entre le PK 13 et le PK 10. La méthode de stabilisation proposée consiste à enlever les matériaux fins des berges situées au pied des talus à risque pour les remplacer par des tapis granulaires composés d'un mélange de gravier sableux, de cailloux et de petits blocs, et ce, sur toute la largeur de la berge comprise entre le talus et le lit de la rivière;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 6 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 24 novembre 2006

- les travaux de stabilisation de talus riverains, sur la rive gauche de la rivière Rupert, au niveau de la prise d'eau potable de Waskaganish. Ces travaux comprennent le prolongement et le renforcement, sous la forme d'enrochement mis en place sur une distance d'environ 200 m vers l'aval et de 100 m vers l'amont de la prise d'eau, de la protection mise en place dans le talus lors de la construction de la prise d'eau;
- les travaux requis en vue de la construction d'une nouvelle usine de traitement d'eau potable pour desservir la communauté de Waskaganish, y compris les travaux requis au poste de pompage.

DISPOSITION GÉNÉRALE

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet doit être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

Lettres :

- lettre de M. Élie Saheb, de la Société d'énergie de la Baie James, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre de l'Environnement, datée du 29 novembre 2002, concernant le dépôt des renseignements préliminaires, 2 pages + annexe;
- lettre de M. Richard Cacchione, de la Société d'énergie de la Baie James, à M. Thomas J. Mulcair, ministre de l'Environnement, datée du 17 décembre 2004, concernant le dépôt de l'étude d'impact et une demande de certificat d'autorisation pour le projet en vertu du chapitre 22 de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois et de l'article 154 de la Loi sur la qualité de l'environnement, 2 pages;
- lettre de M. Philippe Mora, de la Société d'énergie de la Baie James, à M. Clément Tremblay, président du COMEX, et M. Bernard Forestell, président de la Commission fédérale d'examen, datée du 29 avril 2005, concernant les réponses aux questions prises en différé lors de la rencontre d'information technique des 20 et 21 avril 2005, 1 page + annexe;
- lettre de M. Philippe Mora, de la Société d'énergie de la Baie James, à M. Clément Tremblay, président du COMEX, et M. Bernard Forestell, président de la Commission fédérale d'examen, datée du 16 mai 2005, concernant le préavis relatif à la conformité de l'étude d'impact du projet, 4 pages;
- lettre de M. Philippe Mora, de la Société d'énergie de la Baie James, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 8 décembre 2005, concernant le dépôt des volumes 1 à 7 du complément de l'étude d'impact sur l'environnement, 2 pages;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 7 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 24 novembre 2006

- lettre de M. Philippe Mora, de la Société d'énergie de la Baie James, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 décembre 2005, concernant le dépôt des volumes 8 à 10 du complément de l'étude d'impact sur l'environnement, 2 pages;
- lettre de M^{me} Laurence Hogue, d'Hydro-Québec Équipement, à M^{me} Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 août 2006, concernant les engagements d'Hydro-Québec et les informations complémentaires relatifs au projet, 2 pages + annexes;

Étude d'impact :

- HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION, *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Renseignements préliminaires*, octobre 2002, 7 pages;
- HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION, *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Étude d'impact sur l'environnement*, 9 volumes, décembre 2004, pagination par chapitre;
- HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION, *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport de synthèse*, décembre 2004, 177 pages + cartes et planches;
- HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION, *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Sommaire de l'étude d'impact sur l'environnement*, décembre 2004, 17 pages;
- HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION, *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Étude d'impact sur l'environnement, Errata en fonction des nouvelles valeurs de biomasse*, 11 pages;
- HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION, *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Complément de l'étude d'impact sur l'environnement, Modifications au chapitre 4, Description du projet*, novembre 2005, pagination multiple;
- HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION, *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Complément de l'étude d'impact sur l'environnement, Réponses aux demandes de renseignements additionnels de l'administrateur provincial de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et de la Commission fédérale d'examen*, 9 volumes, décembre 2005, pagination par chapitre;
- HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION, *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Complément de l'étude d'impact sur l'environnement, Réponses aux demandes de renseignements*

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 8 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 24 novembre 2006

- additionnels de l'administrateur provincial de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et de la Commission fédérale d'examen, Volume 10, Rapport de synthèse, Mise à jour, décembre 2005, 226 pages;*
- HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION, *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Complément de l'étude d'impact sur l'environnement, Réponses manquantes des volumes 1 à 7, 2 volumes, décembre 2005;*
 - HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION, *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Complément de l'étude d'impact sur l'environnement, Réponses aux demandes de renseignements additionnels de l'administrateur provincial de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et de la Commission fédérale d'examen, Suite partielle de la réponse 272, janvier 2006, 22 pages;*
 - HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION, *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Complément de l'étude d'impact sur l'environnement, Réponses aux demandes de renseignements additionnels de l'administrateur provincial de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et de la Commission fédérale d'examen, Suite partielle de la réponse 272 (deuxième partie), janvier 2006, 81 pages;*
 - HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION, *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Complément de l'étude d'impact sur l'environnement, Réponses aux demandes de renseignements additionnels de l'administrateur provincial de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et de la Commission fédérale d'examen, Rapport Morantz (Question 272), mars 2006, 33 pages;*
 - HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION, *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Réponses aux requêtes de dépôt de documents avant les audiences publiques, 2 volumes (Parties 1 & 2), mars 2006;*
 - HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION, *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Complément de l'étude d'impact sur l'environnement, Réponses aux demandes de renseignements additionnels de l'administrateur provincial de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et de la Commission fédérale d'examen, Errata et précisions, avril 2006, 23 pages;*
 - HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION, *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Engagements environnementaux d'Hydro-Québec Production énoncés dans l'étude d'impact et son complément, Mesures environnementales intégrées à la conception du projet, Mesures d'atténuation, de compensation et de mise en valeur, Suivi environnemental, mai 2006, 114 pages + annexe;*

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 9 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 24 novembre 2006

- HYDRO-QUÉBEC, MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, PÊCHES ET OCÉANS CANADA, *Faits saillants, Rencontre*, 19 juin 2006, 5 pages;
- HYDRO-QUÉBEC, MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE, PÊCHES ET OCÉANS CANADA, *Faits saillants, Rencontre*, 6 septembre 2006, 6 pages;
- HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION, *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Documents déposés par le promoteur lors des rencontres d'information techniques et des audiences publiques*, DVD;

Rapports sectoriels :

- AMENATECH INC., *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Étude relative à l'utilisation du territoire par les Jamésiens, Rapport sectoriel, Rapport présenté à Hydro-Québec*, rapport préparé pour Hydro-Québec, juin 2004, 2 volumes;
- ARCHÉOTEC INC., *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Inventaire archéologique aux sites des ouvrages, Campagne de relevés géotechniques 2002*, rapport préparé pour la Société d'énergie de la Baie James, juillet 2003, 271 pages;
- ARCHÉOTEC INC., *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Inventaire archéologique effectué en 2003 du territoire touché par la dérivation Rupert, Rapport de recherches*, rapport préparé pour la Société d'énergie de la Baie James, septembre 2004, 188 pages;
- ARCHÉOTEC INC., *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Potentiel archéologique*, rapport préparé pour la Société d'énergie de la Baie James, novembre 2004, 101 pages + 9 feuillets;
- ARCHÉOTEC INC., *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Inventaire archéologique effectué en 2004 du territoire touché par la dérivation Rupert, Rapport de recherches*, février 2006, 516 pages;
- ARCHÉOTEC INC., *Centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et dérivation Rupert, Intervention archéologique effectuée en 2005 sur le territoire touché par la dérivation Rupert, la centrale Sarcelle et la route Eastmain-Muskeg*, juin 2006, 3 volumes;
- BERNATCHEZ, L. et R. SAINT-LAURENT, *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Caractérisation génétique de l'esturgeon jaune et de l'omble de fontaine*, rapport présenté par l'Université Laval pour la Société d'énergie de la Baie James et Hydro-Québec, décembre 2004, 50 pages;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 10 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 24 novembre 2006

- CROP RECHERCHE MARKETING SONDAGES D'OPINION, *Sondage auprès des travailleurs cris de l'Eastmain-1, présenté à Hydro-Québec*, 26 pages;
- CROP MARKETING RESEARCH OPINION SURVEYS, *Étude sur la perception des communautés cris présentée à Hydro-Québec*, 41 pages;
- CURTIS, Mark, *Rupert Diversion, 2002, Fish parasite survey*, Université McGill, rapport préparé pour la Société d'énergie de la Baie James et Hydro-Québec, décembre 2003, 42 pages + 4 annexes;
- DEL DEGAN, MASSÉ ET ASSOCIÉS, *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Étude de la grande et de la petite faune, Rapport sectoriel, Version finale*, rapport préparé pour Hydro-Québec Production, mars 2004, 2 volumes;
- ENVIRONNEMENT ILLIMITÉ INC., *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Rapport sectoriel, État de référence : esturgeon jaune*, rapport préparé pour la Société d'énergie de la Baie James et Hydro-Québec, décembre 2003, 124 pages + 4 annexes;
- ENVIRONNEMENT ILLIMITÉ INC., *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Biefs Rupert et zone à débit augmenté, Aménagements pour l'ichtyofaune, Schéma directeur*, avril 2006, 100 pages;
- FORAMEC INC., *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Avifaune, Oiseaux de proie et espèces à statut particulier*, rapport préparé pour la Société d'énergie de la Baie James, février 2004, pagination multiple;
- FORAMEC INC., *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Avifaune, Sauvagine et autres oiseaux aquatiques*, rapport préparé pour la Société d'énergie de la Baie James, février 2004, 113 p. + 9 annexes;
- FORAMEC INC., *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Avifaune, Oiseaux forestiers*, rapport préparé pour la Société d'énergie de la Baie James, février 2004, pagination multiple;
- FORAMEC INC., *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Végétation et espèces floristiques et fauniques à statut particulier*, rapport préparé pour la Société d'énergie de la Baie James, février 2004, 91 pages + 15 annexes;
- FORAMEC INC., *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Avifaune, Limicoles migrants et nicheurs*, rapport préparé pour la Société d'énergie de la Baie James, février 2004, pagination multiple;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 11 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 24 novembre 2006

- FORAMEC INC., *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Étude de faisabilité des ensemencements sur les berges de la rivière Rupert*, avril 2006, 48 pages + 3 annexes;

- GENIVAR GROUPE CONSEIL INC., *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Rapport sectoriel, Caractérisation de l'eau brute de la prise d'eau potable du village de Waskaganish*, rapport préparé pour la Société d'énergie de la Baie James et Hydro-Québec, décembre 2003, 15 pages + annexe;

- GENIVAR GROUPE CONSEIL INC., *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Rapport sectoriel, Mercure dans la chair des poissons*, rapport préparé pour la Société d'énergie de la Baie James et Hydro-Québec, décembre 2004, 121 pages + 7 annexes;

- GENIVAR GROUPE CONSEIL INC., *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Rapport sectoriel, Océanographie biologique de la baie de Rupert*, rapport préparé pour la Société d'énergie de la Baie James et Hydro-Québec, décembre 2004, 144 pages + 3 annexes;

- GENIVAR GROUPE CONSEIL INC., *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Rapport sectoriel, Détermination du régime de débits réservés écologiques*, rapport préparé pour la Société d'énergie de la Baie James et Hydro-Québec, décembre 2004, 92 pages + 3 annexes;

- GENIVAR GROUPE CONSEIL INC., *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Rapport sectoriel, Potentiel d'aménagement pour l'omble de fontaine et le touladi*, rapport préparé pour la Société d'énergie de la Baie James et Hydro-Québec, décembre 2004, 86 pages + 3 annexes;

- GENIVAR GROUPE CONSEIL INC., *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Rapport sectoriel, Caractérisation des habitats du poisson*, rapport préparé pour la Société d'énergie de la Baie James et Hydro-Québec, décembre 2004, 128 pages + 11 annexes et 5 cartes;

- GENIVAR GROUPE CONSEIL INC., *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Rapport sectoriel, Caractérisation des communautés et de la production de poissons*, rapport préparé pour la Société d'énergie de la Baie James et Hydro-Québec, décembre 2004, 173 pages + 7 annexes et 3 cartes;

- GENIVAR GROUPE CONSEIL INC., *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Rapport sectoriel préliminaire, Comparaison des pêches cries et des pêches scientifiques dans le secteur des biefs Rupert*, rapport préparé pour la Société d'énergie de la Baie James et Hydro-Québec, juillet 2005, 35 pages + 4 annexes;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 12 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 24 novembre 2006

- GÉNIVAR GROUPE CONSEIL INC., *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Rapport sectoriel, Modélisation hydraulique de l'aire de reproduction du cisco de lac anadrome, en aval de Smokey Hill*, mai 2006, 34 pages + 4 annexes;
- GÉNIVAR GROUPE CONSEIL INC., *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Schéma directeur des aménagements piscicoles dans le secteur des rivières Rupert, Lemare et Nemiscau*, juillet 2006, 68 pages + 5 annexes;
- HYDRO-QUÉBEC, *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Évaluation des impacts sur les anatidés*, mars 2006, 5 pages;
- HYDRO-QUÉBEC, *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Prévisions organisationnelles des services médicaux des campements, 2006-2011*, septembre 2006, 7 pages;
- HYDRO-QUÉBEC, *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert : rectificatif de l'analyse d'impact sur l'habitat de la faune terrestre*, octobre 2006, 2 pages;
- HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT et GÉNIVAR GROUPE CONSEIL INC., *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Rapport sectoriel, Qualité de l'eau*, décembre 2004, 70 pages + annexe;
- HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION, *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Conditions de navigation dans la rivière Rupert en conditions futures, planche 2-10*, juin 2006, 1 carte;
- INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Rapport sectoriel, Simulation des habitats de reproduction piscicole de la rivière Rupert avec hydrosim/modeleur*, rapport préparé pour la Société d'énergie de la Baie James et Hydro-Québec Équipement, décembre 2004, 60 pages;
- NOVE ENVIRONNEMENT INC., *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Utilisation du territoire par les Cris, Activités de chasse, de pêche et de trappage, Version finale*, rapport préparé pour la Société d'énergie de la Baie James, mai 2004, pagination multiple + 3 annexes;
- POLY-GÉO INC., *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Géomorphologie de la baie de Rupert, Étude présentée à la Société d'énergie de la Baie James*, février 2004, 94 pages + 9 annexes;
- POLY-GÉO INC., *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Étude géomorphologique des axes fluviaux et lacustres*, rapport présenté à la Société d'énergie de la Baie James, mars 2004, 2 volumes;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 13 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 24 novembre 2006

- POLY-GÉO INC., *Avant-projet de la centrale de l'Eastmain-1-A et de la dérivation Rupert, Observations géomorphologiques et caractérisation des berges de La Grande Rivière entre le barrage Robert-Bourassa (PK 117) et l'embouchure (PK 9,7), rapport présenté à la Société d'énergie de la Baie James, décembre 2004, 62 pages + 3 annexes;*
- POLY-GÉO INC., *Avant-projet de la centrale de l'Eastmain-1-A et de la dérivation Rupert, Étude de faisabilité de travaux de stabilisation des berges de La Grande Rivière entre la centrale La Grande-1 (PK 36,5) et l'embouchure (PK 9,7), rapport présenté à la Société d'énergie de la Baie James, août 2005, 75 pages + 4 annexes;*
- ROCHE, *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Portrait économique du territoire, rapport présenté à Hydro-Québec, décembre 2004, 68 pages + 2 annexes;*
- RSW INC., *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Rapport sectoriel complémentaire sur les baies James et d'Hudson, rapport préparé pour Hydro-Québec, juin 2006, 39 pages + annexe;*
- SCHETAGNE, Roger, *Projet potentiel EM-1/Rupert, Prévion des teneurs en mercure dans les poissons, rapport préparé pour le Groupe IAC et la Société d'énergie de la Baie James, juin 2000, 96 pages + 16 annexes;*
- SERVICES CONSEILS GEEWEHEDIN CONSULTING SERVICES INC., *Enquêtes de perception auprès des chefs de file dans les neuf communautés crie d'Eeyou Istchee, préparées pour le projet de la centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, février 2006, 136 pages + 2 annexes;*
- TECSULT INC., *Centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et dérivation Rupert, Mesures d'atténuation pour l'avifaune et la chasse à la sauvagine, Aménagement de 10 ha de milieux humides pour la chasse à l'oie, Note technique, rapport préparé pour la Société d'énergie de la Baie James, mars 2006, 17 pages + annexe;*
- VINCENT ROQUET ET ASSOCIÉS INC., *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert, Description du milieu cri, rapport préparé pour la Société d'énergie de la Baie James, novembre 2004, 2 volumes.*

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet doit être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation doit se conformer aux conditions suivantes :

CONDITIONS D'AUTORISATION

La numérotation des conditions suit les sections du rapport d'analyse du Comité d'examen (COMEX).

LE PROJET ET SON ENVIRONNEMENT

La conception des ouvrages

Condition 2.1 : Si le promoteur doit fermer le tunnel de transfert entre les biefs pour réparation et diriger une partie des eaux dérivées vers le lac Cabot, il devra soumettre à l'administrateur provincial (l'Administrateur) du chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, pour autorisation, une description détaillée de cette option de dérivation temporaire et des impacts anticipés.

Condition 2.2 : La prolongation éventuelle, jusqu'au PK 280, du chemin d'accès temporaire pour la construction de l'épi en enrochement du PK 290, doit être soumise pour autorisation à l'Administrateur. L'analyse doit inclure, entre autres, les impacts d'une surexploitation possible du poisson dans le secteur de la frayère du PK 280.

Condition 2.3 : Le promoteur doit installer des arches préfabriquées pour toutes les traversées de cours d'eau où les conditions du lit ne sont pas propices à l'installation de ponceaux.

Condition 2.4 : Pour le réaménagement ou le prolongement de tous les chemins existants, construits ou entretenus par la Municipalité de Baie-James ou par un conseil de bande, le promoteur doit planifier les travaux à réaliser pour ces chemins en concertation avec les représentants de la communauté crie ou de la municipalité concernée, et ce, pour les phases de construction et d'exploitation du projet.

Condition 2.5 : Les travaux d'aménagement des tapis granulaires le long de La Grande Rivière doivent comprendre un programme de réaménagement de la végétation riveraine des berges qui auront été affectées par la construction de chemins reliant différents tapis granulaires entre eux.

Condition 2.6 : À la demande des maîtres de trappe, le promoteur prévoit construire ou améliorer plus de 100 kilomètres de voies d'accès à des lots de trappe et à des camps cris. La localisation précise de ces aménagements et leur nature devant être déterminées à la suite d'ententes avec les maîtres de trappe concernés, le promoteur doit transmettre à l'Administrateur, pour autorisation, la planification complète de ces voies d'accès.

Condition 2.7 : Les routes temporaires seront désaffectées à moins que les maîtres de trappe concernés désirent les conserver. Un an après la fin des travaux de construction du projet, le promoteur doit soumettre à

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 15 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 24 novembre 2006

l'Administrateur, pour autorisation, la planification complète du démantèlement des routes.

Condition 2.8 : Le promoteur doit soumettre à l'Administrateur, pour autorisation, un an avant la fin des travaux, sa programmation complète de fermeture des diverses composantes du chantier. Cette programmation doit comprendre, entre autres, la planification de la fermeture des campements de travailleurs et un schéma directeur des travaux de réaménagement des aires perturbées par les activités de construction, y compris par les carrières et les sablières.

Condition 2.9 : Le choix final des sites des carrières et des sablières qui seront utilisées pour la construction des routes, des digues, des barrages et des autres ouvrages se fera au moment de la construction, en fonction de la stratégie retenue. Les sites retenus des carrières et des sablières, autres que ceux localisés dans l'étude d'impact, doivent être soumis à l'Administrateur pour autorisation.

Condition 2.10 : Compte tenu des distances de transport, d'importants volumes excédentaires de matériaux d'excavation ne pourront être acheminés vers les futurs biefs. Ce sera le cas, entre autres, des matériaux provenant de la centrale de l'Eastmain-1-A (2,5 millions m³), de la centrale de la Sarcelle (1,1 million m³), du canal Sakami (0,22 million m³) et des ouvrages hydrauliques sur la rivière Rupert (0,51 million m³). Ces aires de dépôt des matériaux excédentaires, à l'extérieur des biefs, doivent préférentiellement être localisées dans des secteurs affectés par des travaux de construction et qui devront faire l'objet de travaux de restauration. Les autres sites d'élimination, après consultation des maîtres de trappe concernés, doivent être soumis à l'Administrateur pour autorisation.

Condition 2.11 : Dans le bief Rupert amont, étant donné la possibilité d'utiliser le lac Cabot pour l'évacuation des eaux, le corridor de navigation à déboiser le long du cours d'eau sans nom qui relie le lac Cabot à la rivière Lemare a fait l'objet d'une demande de révision par les maîtres de trappe des lots M18, M25 et M33. Ceux-ci ont demandé que le plan de déboisement du corridor tienne compte de l'augmentation éventuelle des débits. Le promoteur, après consultation des maîtres de trappe, doit soumettre son projet final de déboisement à l'Administrateur pour information.

Condition 2.12 : Le promoteur doit soumettre à l'Administrateur, pour autorisation, les nouveaux sites d'élimination des déchets solides y inclus ceux des campements de la Rupert et de la Sarcelle. Le promoteur doit privilégier l'utilisation de sites déjà autorisés et demander, le cas échéant, une prolongation d'autorisation de ceux déjà autorisés. La stratégie d'entreposage et d'élimination des déchets de construction doit être soumise à l'Administrateur pour autorisation.

Condition 2.13 : Le promoteur analyse les trois options suivantes pour la gestion des boues de fosses septiques : l'utilisation de lieux d'élimination

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 16 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 24 novembre 2006

déjà autorisés (à Chibougamau, Matagami ou Radisson), l'ouverture de lieux d'élimination dits de nouvelle génération et l'utilisation d'unités mobiles de déshydratation. Lorsque le promoteur aura défini son programme de gestion des boues de fosses septiques, il devra le soumettre à l'Administrateur pour autorisation.

Condition 2.14 : Dans son étude d'impact, le promoteur indique que les eaux usées du campement de la Rupert seront traitées et que l'effluent sera rejeté dans une tourbière avoisinante. Le promoteur doit soumettre à l'Administrateur, pour autorisation, un programme de suivi pour évaluer l'efficacité du processus.

L'ANALYSE DES IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

Les trois conditions d'ordre général suivantes s'appliquent à l'ensemble des secteurs touchés par le projet.

Condition 5.1 : Le promoteur doit déposer les programmes détaillés de suivi des différentes composantes des milieux aquatique et terrestre ainsi que celui de la faune avienne (trois schémas directeurs) pour l'ensemble des secteurs de la zone d'étude identifiés dans les documents déposés au soutien de la demande. Les programmes de suivi proposés doivent préciser les méthodes et les protocoles d'échantillonnage, l'échéancier de réalisation et les secteurs du projet qui seront inventoriés. Ces programmes doivent expliquer, entre autres, le choix des mesures d'atténuation finales, l'emplacement des aménagements fauniques et comment l'intégration des données provenant des observations des chasseurs cris sera favorisée et rendue possible.

Ces programmes doivent être soumis à l'Administrateur, pour autorisation, au plus tard un an après le début des travaux. En plus de voir au respect des engagements pris par le promoteur, ces programmes doivent, entre autres, prendre en compte les aspects précisés dans les conditions que l'on retrouve ci-après. Les résultats obtenus dans le cadre des différents programmes de suivi doivent être déposés à l'Administrateur, pour commentaires, et serviront à réviser périodiquement la planification de ces programmes.

Lors de la réalisation des suivis, le promoteur doit s'assurer de transmettre les résultats aux Cris et aux maîtres de trappe. Il doit élaborer un mécanisme permettant de vulgariser les résultats et une méthode pour les présenter en les localisant sur des cartes.

Condition 5.2 : Le promoteur doit intégrer à ses équipes de terrain chargées des campagnes d'échantillonnage des Cris de chacune des communautés affectées par le projet. Les connaissances traditionnelles des utilisateurs doivent être considérées lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes de suivi.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 17 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 24 novembre 2006

Condition 5.3 : Le promoteur doit proposer une intégration des éléments pertinents de son programme de suivi du projet avec ceux déjà prévus pour l'aménagement de l'Eastmain-1 afin d'éviter la duplication et favoriser la complémentarité et l'efficacité.

SECTEURS DES BIEFS RUPERT

Faune piscicole

Condition 5.4 : Afin d'établir un état de référence, le promoteur doit déposer auprès de l'Administrateur, au plus tard six mois après l'autorisation du projet, pour autorisation, son programme de suivi des communautés de poissons et de la dynamique des populations dans les biefs Rupert.

Condition 5.5 : Le promoteur doit déposer son plan de communication des résultats des campagnes d'échantillonnage pour la caractérisation des communautés de poissons et de la dynamique des populations des biefs Rupert qui visera à tenir informés les usagers de ces plans d'eau. Ce plan doit être déposé auprès de l'Administrateur, pour information, au plus tard six mois après l'autorisation du projet.

Condition 5.6 : Le promoteur doit déposer auprès de l'Administrateur, pour autorisation, son programme de suivi de l'efficacité des aménagements de frayères et des conditions physico-chimiques des lacs RP062 et Des Champs.

Condition 5.7 : Si les frayères aménagées s'avèrent inefficaces pour la reproduction des espèces piscicoles, le promoteur devra rechercher de nouveaux plans d'eau plus favorables aux populations et y procéder aux aménagements requis. Ces nouveaux aménagements doivent être soumis auprès de l'Administrateur pour autorisation.

Condition 5.8 : Le promoteur doit déposer auprès de l'Administrateur, pour autorisation, un programme de caractérisation génétique de l'omble de fontaine de souche Rupert, du bassin de la rivière Rupert, entre le lac Mistassini et le lac Mesgouez, en utilisant, entre autres, les captures de pêche sportive aux pourvoiries opérées dans la zone.

Condition 5.9 : Le promoteur doit déposer auprès de l'Administrateur, pour autorisation, un programme détaillé de suivi des teneurs en mercure dans la chair des poissons pour le secteur des biefs Rupert. Le choix des stations doit permettre notamment de mesurer le phénomène de bioaccumulation chez les poissons.

Faune avienne

Condition 5.10 : Le promoteur doit déposer auprès de l'Administrateur, pour autorisation, un programme de suivi pour chacun des aménagements

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 18 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 24 novembre 2006

fauniques afin d'en vérifier l'utilisation par la sauvagine. Ce programme doit être déposé au plus tard six mois après l'autorisation du projet.

Condition 5.11 : Le promoteur doit déposer auprès de l'Administrateur, pour autorisation, un programme de suivi sur l'évolution de la densité de la sauvagine dans le secteur des biefs Rupert afin de vérifier si cette densité est conforme aux objectifs inscrits dans les documents déposés au soutien de la demande. Ces informations pourront être utilisées pour la planification des mesures d'atténuation.

Condition 5.12 : Le promoteur doit déposer auprès de l'Administrateur, pour autorisation, un programme de suivi sur l'utilisation des nichoirs par les canards arboricoles. Ce suivi doit s'échelonner sur une période d'au moins cinq ans et pourrait être réalisé en collaboration avec les maîtres de trappe concernés.

Faune terrestre

Condition 5.13 : Le promoteur doit déposer auprès de l'Administrateur, pour autorisation, six mois après l'autorisation du projet, le programme de suivi qu'il a prévu sur le caribou et l'orignal afin d'évaluer leur densité et leur abondance dans le secteur des biefs. Ce programme doit être bonifié pour inclure un suivi télémétrique du caribou forestier dans les différents secteurs du projet lors des périodes de construction et d'exploitation. Le promoteur doit réaliser un inventaire pour localiser les hardes de caribous forestiers afin d'obtenir un état de référence. Le programme de suivi permettra de mesurer l'évitement durant la phase de construction, d'identifier les habitats utilisés durant et après les travaux et de déterminer les tendances démographiques.

Condition 5.14 : Le promoteur doit, en concertation avec les organismes cris concernés, effectuer un suivi de la récolte de subsistance du caribou dans la zone d'étude.

Condition 5.15 : Lors de la mise en eau des biefs, le promoteur réalisera un survol hélicoptéré dans les limites des biefs afin de suivre les déplacements de la faune terrestre. Par la suite, le promoteur devra déposer auprès de l'Administrateur, pour information, un bilan des observations effectuées, des problèmes rencontrés et des actions prises, s'il y a lieu.

Condition 5.16 : Le programme intensif de trappe ou de déplacement du castor prévu dans les biefs doit être réalisé suffisamment tôt avant la mise en eau pour permettre un effort adéquat pour piéger ou déplacer les castors affectés par le projet. Le promoteur doit déposer auprès de l'Administrateur, pour information, un bilan de ses opérations.

Condition 5.17 : Le promoteur doit réaliser un nouvel inventaire des micromammifères afin d'améliorer les connaissances sur la présence de ces espèces dans la zone d'étude. Il doit bonifier à cette fin le programme

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 19 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 24 novembre 2006

de suivi qu'il a prévu réaliser dans les milieux humides aménagés ou ensemencés. Le promoteur doit déposer le programme de suivi auprès de l'Administrateur pour autorisation.

SECTEUR À DÉBITS RÉDUITS : RIVIÈRES RUPERT, LEMARE ET NEMISCAU

Régime de débits réservés écologiques

Condition 5.18 : Le promoteur s'étant engagé à une gestion adaptative du régime de débits réservés écologiques, il doit proposer les modifications requises pour corriger la situation, si les valeurs ou les périodes de ce régime s'avéraient mal évaluées à l'égard des habitats de fraie ou ne garantissaient pas la pérennité des ressources piscicoles valorisées par les Cris. Ces modifications doivent être déposées auprès de l'Administrateur pour autorisation.

Faune piscicole

Condition 5.19 : Le promoteur doit déposer auprès de l'Administrateur, pour autorisation, son programme de suivi de la régénération des herbiers aquatiques du secteur en aval du PK 314 de la rivière Rupert. Le promoteur doit inclure au suivi l'utilisation et la colonisation des herbiers par le grand brochet et par les espèces proies.

Condition 5.20 : Le promoteur doit déposer auprès de l'Administrateur, pour autorisation, un programme de suivi du cisco de lac anadrome entre les PK 13,5 et 25,5 de la rivière Rupert. Le suivi doit inclure la dérive larvaire au printemps et la structure de la population de cisco de lac anadrome à l'automne ainsi qu'un état de référence sur une période de 2 ans avant la dérivation partielle des eaux de la rivière Rupert. La condition 5.18 sur la gestion adaptative du débit réservé doit être appliquée au cisco de lac anadrome en plus des espèces déjà visées. Le suivi sur la migration des ciscos de lac anadrome doit être élaboré en collaboration avec la communauté de Waskaganish et les maîtres de trappe concernés.

Condition 5.21 : Le promoteur doit déposer auprès de l'Administrateur, pour information, au plus tard six mois après l'autorisation du projet, un programme de promotion de l'enregistrement volontaire des captures de cisco de lac anadrome en aval du PK 25. Ce programme doit débuter deux ans avant la dérivation de la rivière Rupert et être élaboré en collaboration avec la communauté de Waskaganish et les maîtres de trappe concernés.

Condition 5.22 : Le promoteur doit déposer auprès de l'Administrateur, pour autorisation, tout aménagement de site de pêche à l'épuisette à Smokey Hill. Cet aménagement doit être élaboré en collaboration avec la communauté de Waskaganish et les maîtres de trappe concernés.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 20 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 24 novembre 2006

Condition 5.23 : Le promoteur doit élaborer, en collaboration avec la communauté de Waskaganish, un programme d'information auprès des résidents de la communauté afin de promouvoir, de valoriser et de maintenir l'utilisation d'un site de pêche à Smokey Hill.

Condition 5.24 : Le promoteur doit déposer un programme de suivi de l'efficacité des aménagements de frayères situés en aval du PK 314 de la rivière Rupert. Dans l'éventualité où ces aménagements ne rencontreraient pas les objectifs fixés dans les documents déposés au soutien de la demande, la planification des mesures correctrices, allant jusqu'à la création de nouvelles frayères, doit être déposée auprès de l'Administrateur pour autorisation.

Condition 5.25 : Le promoteur doit déposer auprès de l'Administrateur, pour autorisation, un programme de suivi spécifique à l'esturgeon jaune, incluant la dérive larvaire de l'espèce. Une attention particulière doit être portée à la section de la rivière Rupert située entre les PK 216 et 300.

Condition 5.26 : Le promoteur doit déposer auprès de l'Administrateur, pour information, un programme de promotion de l'enregistrement volontaire des captures d'esturgeon jaune en aval du PK 314 de la rivière Rupert. Le programme doit être planifié et réalisé en collaboration avec les usagers concernés.

Condition 5.27 : Le promoteur doit déposer auprès de l'Administrateur, pour autorisation, un programme détaillé de suivi des teneurs en mercure dans la chair des poissons pour le secteur des rivières Rupert, Lemare et Nemiscau en aval des ouvrages de contrôle. Le promoteur doit prévoir, à son programme de suivi des teneurs en mercure dans la chair des poissons, des stations en aval des ouvrages de contrôle. Ces stations doivent permettre notamment de mesurer le phénomène de bioaccumulation chez les poissons et d'évaluer l'ampleur de l'exportation du mercure en aval des ouvrages.

Espèces floristiques à statut particulier

Condition 5.28 : Le promoteur doit déposer auprès de l'Administrateur, pour information, un programme de suivi sur les espèces floristiques à statut particulier. Il tiendra notamment compte de l'effet des ensemencements des berges sur les populations *Gratiola aurea* répertoriées.

BAIE DE RUPERT

Faune piscicole

Condition 5.29 : Le promoteur doit déposer auprès de l'Administrateur, pour autorisation, au plus tard un an après l'autorisation du projet, un programme détaillé de suivi sur le carbone organique total (COT). Ce programme doit prévoir un état de référence sur la croissance des

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 21 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 24 novembre 2006

meuniers rouges dans l'estuaire de la rivière Rupert et dans la baie de Rupert.

Condition 5.30 : Le promoteur doit déposer auprès de l'Administrateur, pour autorisation, un programme détaillé de suivi de l'intrusion saline dans la baie de Rupert et l'embouchure de la rivière Pontax pour valider les prédictions de la simulation.

SECTEUR À DÉBITS AUGMENTÉS

Faune piscicole

Condition 5.31 : Le promoteur doit déposer auprès de l'Administrateur, pour autorisation, un programme détaillé de suivi des aménagements de frayères multispécifiques en aval de la centrale de la Sarcelle.

Condition 5.32 : Le promoteur doit déposer auprès de l'Administrateur, pour autorisation, un programme détaillé de suivi des populations d'esturgeons jaunes dans le tronçon Boyd-Sakami.

Condition 5.33 : Le promoteur doit déposer auprès de l'Administrateur, pour autorisation, un programme de suivi détaillé du maintien des populations piscicoles dans le tronçon de la rivière Eastmain entre les PK 193 et 217 qui tiendra compte de la mise en service de la centrale de l'Eastmain-1-A et des résultats recueillis dans le cadre du programme de suivi environnemental de la faune piscicole en aval du barrage de l'Eastmain-1.

Condition 5.34 : Le promoteur doit déposer auprès de l'Administrateur, pour autorisation, un programme détaillé de suivi des teneurs en mercure dans la chair des poissons pour le secteur à débits augmentés. Le promoteur doit prévoir à son programme de suivi des teneurs en mercure dans la chair des poissons des stations en aval de la centrale de l'Eastmain-1-A. Ces stations doivent permettre notamment de mesurer le phénomène de bioaccumulation chez les poissons non piscivores et d'évaluer l'ampleur de l'exportation du mercure en aval des ouvrages.

SECTEUR DE LA BAIE JAMES

Condition 5.35 : Le promoteur doit effectuer, en concertation avec les Cris, un suivi à long terme de l'état des herbiers de zostère sur la côte est de la baie James, tel qu'effectué en 2004, de façon à contribuer à une meilleure évaluation de sa condition. Le promoteur déposera auprès de l'Administrateur, pour autorisation, son programme de suivi un an après le début des travaux.

L'ANALYSE DES ENJEUX SUR LE MILIEU HUMAIN

La santé générale des Cris

Condition 6.1 : Le promoteur doit collaborer avec le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James (CCSSSBJ) afin d'établir un programme de suivi visant à évaluer les effets du projet sur certains déterminants, à choisir conjointement, sur la santé des Cris. Ce programme sera déposé auprès de l'Administrateur, pour information.

Condition 6.2 : Le promoteur doit déposer auprès de l'Administrateur, pour information, avant le début des travaux, les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour :

- intervenir, lorsque requis, auprès des travailleurs cris qui connaissent des problèmes psychosociaux reliés à leur intégration au milieu de travail;
- favoriser les relations sociales entre les travailleurs cris et les travailleurs allochtones;
- identifier les problèmes susceptibles de se produire dans certaines communautés cries dus à la présence de camps de travailleurs à proximité et les moyens qu'il entend mettre en place pour y remédier.

Condition 6.3 : Le promoteur doit déposer auprès de l'Administrateur, pour information, au plus tard un an après l'autorisation du projet, un programme de suivi sur les trois volets suivants :

- les conséquences du projet sur les travailleurs cris qui y ont participé;
- l'efficacité des mesures qu'il entend prendre pour favoriser l'intégration des travailleurs cris dans ses chantiers;
- les relations entre les communautés cries et les campements de travailleurs situés à proximité.

Le mercure et la santé

Condition 6.4 : Le promoteur doit fournir les données sur l'évolution des teneurs en mercure dans la chair des poissons prévues aux conditions 5.9, 5.27 ainsi que 5.34 et assurer un support technique et scientifique au CCSSSBJ. En collaboration avec cette institution, le promoteur doit présenter un rapport sur l'évolution de la recherche sur la problématique du mercure dans une perspective de santé globale et sur l'efficacité des campagnes d'information sur le mercure et la consommation de poisson. Ce rapport doit être déposé à l'Administrateur pour information.

Condition 6.5 : La Convention sur le mercure 2001 a une durée plus courte que l'évolution des teneurs en mercure dans la chair des poissons des réservoirs et des biefs, de même que les impacts sur la santé. Un an avant l'expiration de cette convention, le promoteur, en collaboration avec les instances cries concernées, doit déposer auprès de l'Administrateur, pour information, un bilan des activités régies par la convention et un état de la situation de l'évolution des teneurs en mercure. Ce rapport doit faire état

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 23 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 24 novembre 2006

du bien-fondé de reconduire (ou non) la convention et de préciser, le cas échéant, les objectifs et les orientations contenus dans la prochaine entente.

L'approvisionnement en eau

Condition 6.6 : Le promoteur doit mettre en place un programme de suivi de la qualité de l'eau de la rivière Rupert en insistant sur les secteurs où sont concentrés les camps autochtones de façon à déterminer l'évolution de la qualité de l'eau en fonction des usages. Ce programme doit être présenté à l'Administrateur, pour autorisation, au plus tard six mois après le début des travaux.

Condition 6.7 : Le promoteur doit réaliser un suivi permettant de s'assurer de l'intégrité de la prise d'eau de Waskaganish et de prévenir les risques d'ensablement associés à une modification de l'hydrodynamique de la rivière ou de la stabilité des berges. Il doit présenter à l'Administrateur, pour autorisation, au plus tard six mois après le début des travaux, un programme de suivi et l'échéancier des travaux de stabilisation des berges.

Condition 6.8 : En ce qui concerne l'implantation de la nouvelle usine d'eau potable de Waskaganish dans des terres de catégorie I, le promoteur doit s'assurer d'obtenir l'autorisation de l'administrateur local en environnement pour sa réalisation.

L'utilisation du territoire par les Cris

Condition 6.9 : Le promoteur, en étroite collaboration avec les instances crics responsables, doit s'assurer de la disponibilité d'une structure d'accueil pour recevoir les commentaires et plaintes et proposer des solutions à tout problème pouvant découler de l'insatisfaction des usagers du territoire causée par les impacts du projet.

Les impacts sur la chasse, la pêche et la trappe

Condition 6.10 : Le promoteur doit soumettre à l'Administrateur, pour autorisation, sa planification à long terme du suivi et des mesures d'atténuation et de compensation qu'il entend réaliser en collaboration avec les maîtres de trappe concernés afin de réduire les impacts sur l'utilisation des lots de piégeage de même qu'avec la communauté concernée pour les lieux communautaires. Cette planification doit s'étendre sur au moins dix ans pour les lots affectés le long de la rivière Rupert et quinze ans pour ceux situés aux abords des biefs et être réévaluée après ces périodes. Les actions conjointes prévues pourront comprendre, entre autres, la participation aux inventaires de suivi, le nettoyage des débris et toutes autres mesures visant à accroître la connaissance et l'utilisation du territoire par les usagers. Un programme quinquennal comprenant les actions prévues annuellement doit également être soumis à l'Administrateur pour son autorisation.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 24 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 24 novembre 2006

Condition 6.11 : Le promoteur doit fournir à chacun des maîtres de trappe un document écrit précisant toutes les mesures d'atténuation et de compensation prévues et entendues avec les maîtres de trappe concernant leur terrain de chasse respectif. Il présentera annuellement à l'Administrateur, pour information, un bilan des ententes convenues.

Condition 6.12 : Le promoteur doit intégrer des membres des communautés d'Eastmain et de Wemindji, notamment les maîtres de trappe touchés par le projet ou des utilisateurs désignés par le titulaire, à ses équipes de terrain chargées de la réalisation du programme de suivi et de cartographie des couloirs de navigation et de déplacement en motoneige sur le réservoir Opinaca et les lacs Boyd et Sakami. Les connaissances traditionnelles des utilisateurs doivent être intégrées lors de l'élaboration et de la mise en application des programmes.

Condition 6.13 : En plus des paramètres déjà prévus à son programme de suivi de l'utilisation des terrains de chasse au cours de la phase de construction, le promoteur doit tenir compte de la nécessité, pour les maîtres de trappe, de recourir à d'autres terrains pour subvenir à leurs besoins essentiels en nourriture et des moyens mis en œuvre pour y parvenir.

Condition 6.14 : Le promoteur doit réaliser un suivi de la couverture de glace dans l'estuaire de la rivière Rupert et sur les berges de la baie de Rupert. Ce suivi doit être réalisé en collaboration avec les maîtres de trappe ou leurs délégués. Le programme de suivi, s'étendant sur une période de dix ans à partir du début de l'exploitation du barrage de la Rupert, doit inclure les périodes de prise et de fonte des glaces. Il doit être transmis à l'Administrateur, pour information, au plus tard deux ans après l'autorisation du projet.

Condition 6.15 : Le promoteur doit installer une signalisation indiquant les traversées de motoneige le long des nouveaux accès construits pour le projet. Il doit également, à l'aide des maîtres de trappe concernés par le projet, déterminer les lieux où des aires de stationnement pourront être implantées le long de ces routes afin de réduire les risques d'accident. Il doit procéder à l'aménagement des aires de stationnement.

Navigation

Condition 6.16 : Le promoteur identifiera avec les maîtres de trappe concernés les corridors à déboiser dans les biefs pour permettre l'accès par embarcation aux rives de certaines baies.

Condition 6.17 : Les cartes de navigation produites dans le cadre du projet doivent être disponibles pour tous les usagers. Le promoteur doit indiquer aux communautés criées et aux autres usagers ce qu'il entend faire pour assurer leur disponibilité.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 25 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 24 novembre 2006

Condition 6.18 : Il est souhaitable que l'activité appelée «la brigade de canots» soit maintenue pendant et après les travaux. Avant le début de la construction des ouvrages hydrauliques sur la Rupert, le promoteur doit collaborer avec les communautés crie pour encourager les jeunes à y participer. Le promoteur doit aussi collaborer à la promotion et à la poursuite de cette activité, peu importe le parcours retenu et les rivières avoisinantes utilisées. Il doit informer les organisateurs de son implication.

La navigation dans le secteur à débit réduit de la rivière Rupert et dans la baie de Rupert

Condition 6.19 : Le programme de suivi sur les conditions de navigation dans la rivière Rupert, notamment la présence d'une profondeur d'eau minimale de 1 m sauf dans les zones de rapides, doit être déposé auprès de l'Administrateur, pour autorisation, au moins un an avant le début de l'exploitation du barrage de la Rupert.

Condition 6.20 : Dans la baie de Rupert et l'estuaire de la rivière Rupert ainsi que dans les endroits critiques situés dans les tronçons non influencés par un ouvrage hydraulique, le promoteur doit baliser un chenal de navigation. Durant les cinq premières années suivant le détournement d'une partie des eaux de la rivière Rupert, il doit financer l'embauche d'une personne de la communauté de Waskaganish pour baliser le chenal de navigation.

Condition 6.21 : Le promoteur s'est engagé à réaliser une étude des conditions de navigation dans certains tributaires de la Rupert comprenant la réalisation d'un état de référence. L'état de référence doit être déposé auprès de l'Administrateur, pour information, au moins un an avant le début de l'exploitation du barrage Rupert. Le programme détaillé de suivi doit être déposé auprès de l'Administrateur, pour autorisation, dans les mêmes délais.

Condition 6.22 : En collaboration avec les utilisateurs concernés, le promoteur doit améliorer les portages situés le long de la rivière Rupert afin de les rendre sécuritaires et utilisables par les Cris et les autres utilisateurs. Les travaux requis doivent être réalisés par les Cris des communautés concernées. Le promoteur doit informer l'Administrateur des travaux exécutés.

La navigation dans le secteur à débit augmenté

Condition 6.23 : Le promoteur doit mettre en place un programme de ramassage de débris ligneux dans le secteur à débit augmenté. Ce programme doit être élaboré et réalisé en collaboration avec les Cris afin qu'ils identifient les secteurs qu'ils jugent prioritaires où un tel ramassage doit être effectué. Le promoteur doit engager de la main-d'œuvre locale pour réaliser les travaux.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 26 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 24 novembre 2006

Condition 6.24 : Afin de faciliter la navigation, le promoteur doit réaliser une cartographie des couloirs de navigation dans le secteur à débit augmenté. Pour ce faire, il doit déterminer, en collaboration avec les Cris, les secteurs à cartographier.

L'utilisation du territoire par les autres utilisateurs

La chasse et la pêche sportives

Condition 6.25 : Le promoteur doit déposer, auprès de l'Administrateur, pour information, au plus tard six mois après l'autorisation du projet, le programme détaillé de suivi qu'il a prévu réaliser sur la chasse et la pêche sportives pratiquées par les travailleurs présents sur les différents chantiers du projet.

Condition 6.26 : À l'instar de ce qui est prévu au campement Nemiscau, le promoteur doit établir pour les autres campements du projet, dont celui de la Sarcelle, de l'Eastmain, de la Rupert, du Lac-Jolliet et du km 257 de la route de la Baie-James, un programme de diffusion de l'information sur la gestion et l'exploitation de la faune. Le promoteur doit s'assurer que les renseignements sur les règlements de chasse et de pêche sportives sur le territoire sont fournis aux travailleurs dès leur arrivée dans le territoire.

Condition 6.27 : En collaboration avec les instances responsables, le promoteur doit installer, le long des nouvelles routes du projet et sur les routes existantes de la zone d'étude, une signalisation identifiant les limites des terres de catégories I et II, tout en spécifiant les limitations de chasse et de pêche pour les allochtones.

Condition 6.28 : Dans l'éventualité où le mandat de la société Weh-See Indohoun serait reconduit, le promoteur doit effectuer une étude sur la satisfaction des responsables des lots de trappe situés dans le secteur d'intervention de cette société relativement au bilan des travaux d'aménagement et de contrôle de la faune réalisés et, le cas échéant, suggérer des moyens de réduire les inconvénients identifiés par les maîtres de trappe. Cette étude, comprenant des recommandations sur la gestion des ressources fauniques après la période de construction, sera remise à l'Administrateur pour information.

Les activités récréotouristiques

Condition 6.29 : Le promoteur doit déposer auprès de l'Administrateur, pour information, au plus tard un an après l'autorisation du projet, le programme détaillé de suivi des impacts de la présence des routes d'accès et de l'ouverture du territoire sur le tourisme et la villégiature. Ce programme doit être réalisé avec la collaboration de l'Association de tourisme et de pourvoirie crie (COTA) et de Tourisme Baie-James.

Condition 6.30 : Le promoteur doit promouvoir le développement d'activités récréotouristiques offertes par les Cris. À titre d'exemple, à

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 27 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 24 novembre 2006

l'occasion de visites touristiques des centrales hydroélectriques de la Baie-James, incluant celles du Complexe La Grande, il doit développer des stratégies pour informer les touristes sur les principales activités récréotouristiques offertes par les Cris sur le territoire de la Baie-James. Le promoteur doit déposer auprès de l'Administrateur, pour information, au plus tard un an après l'autorisation du projet, les stratégies retenues pour assurer cette promotion.

Archéologie

Condition 6.31 : Pour les inventaires prévus des zones à potentiel archéologique qui doivent être réalisés avant le début des travaux de construction, le promoteur doit fournir, avant l'été 2007, un bilan des inventaires réalisés en 2006 et un deuxième, avant l'été 2008, pour les inventaires envisagés en 2007. Ces bilans doivent comprendre notamment une mise à jour du tableau de l'annexe 320 (document RP13, annexe 2 du rapport du COMEX) qui présente les données archéologiques. Ce tableau doit permettre de différencier les zones à potentiel archéologique qui sont dans la zone d'étude et celles touchées par le projet. Les bilans doivent comprendre une carte de localisation des zones inventoriées et un calendrier des travaux de construction réalisés. L'ensemble de cette documentation doit être remis, aux dates prévues, à l'Administrateur pour information.

Condition 6.32 : Le promoteur doit effectuer des fouilles archéologiques pour chaque site touché par le projet incluant le site préhistorique FkGr-13 situé le long de La Grande Rivière. Pour la durée des travaux, un bilan annuel doit être déposé auprès de l'Administrateur, pour information, afin de rendre compte des fouilles archéologiques réalisées.

Condition 6.33 : Le promoteur doit fournir à l'Administrateur, pour information, un bilan des travaux archéologiques réalisés dans le corridor des routes du projet. Si les travaux ne sont pas complétés, c'est-à-dire que l'évaluation du potentiel archéologique, les inventaires de ces zones et les fouilles archéologiques nécessaires n'ont pas été réalisés, le promoteur doit les finaliser.

Condition 6.34 : Si, lors du choix final des emplacements pour les campements, le potentiel archéologique de chacun des sites retenus n'a pas été étudié, le promoteur doit l'évaluer et procéder aux inventaires et aux fouilles nécessaires. Il doit déposer auprès de l'Administrateur, pour information, un bilan des travaux archéologiques réalisés.

Condition 6.35 : Le promoteur doit mettre en place des mesures pour la mise en valeur des vestiges découverts lors des recherches archéologiques, le cas échéant. Ces mesures doivent être élaborées en collaboration avec les Cris. Cinq ans après la mise en eau des biefs, le promoteur doit présenter à l'Administrateur, pour information, un bilan des mesures concrètes mises en place.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 28 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 24 novembre 2006

Sépultures

Condition 6.36 : Dès l'autorisation du projet, le promoteur doit amorcer des discussions avec les Cris et la Société Niskamoon afin d'identifier les lieux de sépulture affectés par le projet et déterminer, le cas échéant, les actions à prendre pour le transfert des restes funéraires ou toutes autres mesures telle une cérémonie commémorative, avant que les travaux de construction ne commencent sur les sites identifiés. Un bilan des activités relatives au traitement des restes funéraires sera déposé pour information auprès de l'Administrateur.

Patrimoine

Condition 6.37 : Le promoteur doit déposer auprès de l'Administrateur, pour autorisation, son programme détaillé de suivi sur le paysage. Ce programme doit avoir une durée suffisamment longue pour évaluer les impacts quelques années après le début de l'exploitation du projet.

Condition 6.38 : Si des interventions dans les rapides de la Gorge, d'Oatmeal et de Smokey Hill devaient être planifiées, le promoteur doit les soumettre à l'Administrateur pour autorisation.

Les aspects économiques

Condition 6.39 : Le promoteur doit soumettre auprès de l'Administrateur, pour information, le suivi annuel des retombées économiques de son projet durant la phase de construction. Une attention particulière doit être apportée à la priorité accordée à l'embauche de la main-d'œuvre crie, aux moyens mis en place pour assurer son intégration aux équipes de travail et aux contrats accordés aux entreprises cries. Il doit également faire rapport sur le suivi prévu durant l'exploitation, cinq ans et dix ans après le début de cette phase.

Condition 6.40 : Étant donné le nombre et la répartition des campements, le promoteur doit informer l'Administrateur du nombre additionnel de conseillers cris à l'emploi qu'il entend embaucher.

Condition 6.41 : Un an après le début des travaux, le promoteur doit informer l'Administrateur de ses discussions avec la Commission de la construction du Québec (CCQ) et des résultats obtenus concernant l'accessibilité des Cris aux emplois disponibles sur les chantiers.

Condition 6.42 : Le promoteur doit convenir, avec ses partenaires cris (Commission scolaire crie, l'Agence crie de développement des ressources humaines et la Société Niskamoon), des créneaux de formation à privilégier afin d'atteindre les objectifs d'emplois fixés dans l'étude d'impact lors de la construction et de l'exploitation. Afin de faciliter la diversité des emplois chez les Cris, les instances responsables doivent examiner la possibilité d'offrir de la formation dans des domaines autres que ceux de la construction : tourisme, écologie, à titre d'exemples. Le

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 29 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 24 novembre 2006

promoteur doit informer l'Administrateur sur ce volet un an après le début des travaux. De plus, le promoteur doit avec ses partenaires réaliser un suivi annuel des résultats des programmes de formation et en informer l'Administrateur.

LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES ET DES PERSONNES

Condition 7.1 : Avant le début des travaux de construction, le promoteur doit déposer auprès de l'Administrateur, pour information, son plan de mesures d'urgence devant s'appliquer en période de construction du projet. La même mesure s'applique au plan de mesures d'urgence en période d'exploitation du projet et au plan de gestion des eaux emmagasinées. Ces deux documents doivent être déposés six mois avant la mise en service du barrage de la Rupert.

Condition 7.2 : Le promoteur doit convenir, avec les communautés de Nemaska et de Waskaganish, des mesures de surveillance des installations prévues au projet et de communication, inspirées de celles de la Convention concernant une nouvelle relation entre Hydro-Québec, la Société d'énergie de la Baie James et les Cris de Eeyou Istchee (document R13, annexe 2 du rapport du COMEX). Cette entente doit être déposée auprès de l'Administrateur pour information.

Condition 7.3 : Pour ses activités d'inspection et de surveillance des ouvrages de retenue du projet, de même que pour celles de l'aménagement de l'Easmain-1 et du complexe La Grande, le promoteur doit entreprendre des mesures pour former et embaucher des Cris et les inclure à son personnel responsable de la planification et de la mise en œuvre de son programme de surveillance et d'inspection.

LES IMPACTS CUMULATIFS

Condition 8.1 : L'évaluation des impacts cumulatifs des projets hydroélectriques sur les baies James et d'Hudson concerne, à cause de leur étendue, plusieurs juridictions et va au-delà de la responsabilité d'un seul promoteur. L'analyse de ces impacts ne pourra se faire sans la mise en place d'un programme de recherche et de suivi, à grande échelle, effectué par un consortium formé principalement des instances gouvernementales concernées auxquelles devraient s'associer le milieu académique universitaire et tous les intervenants responsables de cette problématique dont une partie seulement incombe au promoteur. Ce programme devrait tenir compte du savoir traditionnel dans le but de mieux définir les axes de recherche. Le cas échéant, le promoteur déposera auprès de l'Administrateur l'information recueillie.

CONCLUSION

Condition 9.1 : Le promoteur doit faire rapport à l'Administrateur de ses discussions avec les autorités concernées et les communautés de Chisasibi, Nemaska et Waskaganish au sujet des solutions possibles pour réduire les

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 30 -

N/Réf. : 3214-10-17

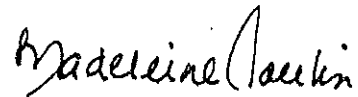
Le 24 novembre 2006

impacts cumulatifs dans les deux premiers villages et de la possibilité de faciliter la fréquentation d'une autre rivière importante pour Waskaganish.

Condition 9.2 : Le promoteur doit collaborer avec le COMEX pour mettre en place un processus de consultation de la population crie. Cette consultation doit se faire aux environs de 2011, soit entre la fin de la période de construction et avant la mise en exploitation du projet. Elle a pour objectif, entre autres, de connaître le point de vue des Cris sur l'efficacité des mesures d'atténuation qui auront été mises en place et les moyens qui pourraient être envisagés pour obvier aux impacts résiduels du projet.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin